

Constructions et installations accessoires

Stationnement pour un bâtiment résidentiel de deux à quatre logements

Dans une optique de transition écologique et de résilience face aux changements climatiques, le règlement de zonage de l'arrondissement de Saint-Laurent prescrit des dispositions relatives aux espaces de stationnement pour les bâtiments résidentiels.

Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant d'aménager, de réaménager ou de procéder au resurfaçage de tout espace de stationnement à l'exception des travaux de réparation et d'entretien.

Démarche

Pour présenter une demande de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de certificat d'autorisation pour un espace de stationnement » doit être rempli et joint aux documents requis, incluant le paiement exigé.

La demande peut être transmise :

Par courrier ou en personne :

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement de Saint-Laurent
777, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4M 2M7

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande, selon la tarification en vigueur.

Dispositions générales

L'aménagement ou le réaménagement d'un espace de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

Nombre de cases permis

- Minimum : 0 case
- Maximum : 1 case / logement

Localisation

- Une case de stationnement peut être en sous-sol ou souterrain ou extérieure à certaines conditions.
- Il est prohibé d'aménager une case de stationnement devant la façade du bâtiment sauf dans le cadre d'un projet de remblai (voir la section « Remblai d'une voie en contrebas extérieure »).
- Toute case de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une ruelle et être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Définitions :

Réaménagement : Travaux visant le nivellement d'un espace de stationnement ou des travaux de reconstruction ou de modification d'une fondation d'un espace de stationnement, la modification de la localisation d'une case, d'une voie véhiculaire ou d'une allée de circulation, et ce, même s'ils sont effectués tels que l'existant.

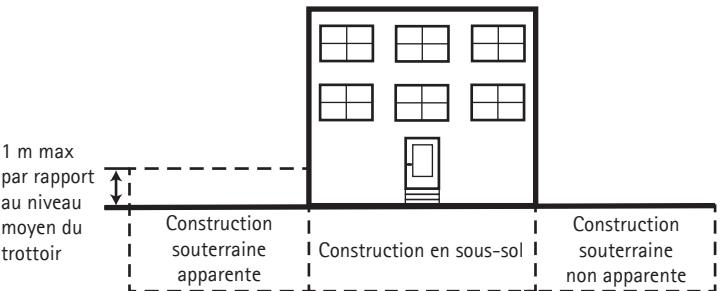
Surfaçage : Travaux visant à retirer et à réinstaller un matériau équivalent de revêtement, sans modification de la fondation ni du nivellement d'un espace de stationnement ou d'un espace de chargement.

Travaux de réparation et d'entretien : Travaux visant à repeindre le marquage d'un espace de stationnement tel que l'existant, le comblement de trous ou de fissures à la surface ou l'application d'un scellant.



À Saint-Laurent, les arbres et leurs racines doivent être protégés avant la réalisation de travaux.

Illustration 1 : Stationnement souterrain



Logement au sous-sol

Des dispositions spécifiques sont prévues lorsqu'il y a un logement supplémentaire au sous-sol existant ou projeté. Consultez la fiche « Logement supplémentaire au sous-sol ».

Autres dispositions

- Un espace de stationnement extérieur doit être recouvert de pavé autobloquant, d'asphalte, de béton, de ciment, de pavé perméable ou, pour un espace de stationnement de moins de cinq cases, de pierres de rivière d'environ 1,27 cm de diamètre.
- Une allée de circulation commune mitoyenne à deux propriétés est autorisée sous certaines conditions.
- Une construction souterraine apparente, comme un espace de stationnement souterrain qui dépasse les limites du bâtiment et ne se trouve pas complètement sous le niveau du sol ne peut avoir une hauteur hors sol de plus de 1m (*illustration 1*) et doit respecter les marges minimales prescrites à la grille de zonage.
- Une construction non apparente, comme un espace de stationnement souterrain qui dépasse les limites du bâtiment et se trouve complètement sous le niveau du sol doit se trouver à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain (*illustration 1*).
- Les bornes de recharge pour automobiles sont autorisées là où les cases de stationnement sont permises. Elles ne doivent pas empiéter dans les dimensions de la case et ne doivent pas faire l'objet d'affichage.

Interdiction

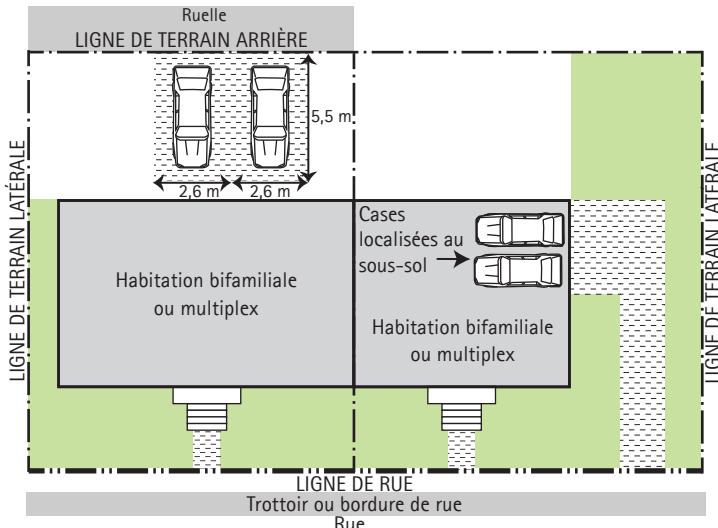
- Le stationnement temporaire, occasionnel ou permanent de tout véhicule est interdit sur le gazon, la terre battue ou tout autre matériau semblable.



Constructions et installations accessoires

Stationnement pour un bâtiment résidentiel de deux à quatre logements

Illustration 2 : Aménagement d'un espace de stationnement pour une habitation bifamiliale (H2 - 2 logs.) ou multiplex (H3 - 3 ou 4 logs.)



Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur

- Un espace de stationnement extérieur sans allée de circulation et accessible par une ruelle peut être aménagé en cour arrière si les cases ont une largeur maximale de 2,6 m et un longueur maximale de 5,5 m (illustration 2).

Dispositions relatives à un accès et une voie véhiculaire

Dans le but de limiter l'écoulement des eaux de pluies vers les bâtiments, un accès ou une voie véhiculaire doit être aménagé de manière à avoir une pente minimale de 2 % vers la rue sur toute sa longueur ou disposer d'un button dont le point le plus élevé se trouve à un minimum de 20 cm de la ligne arrière du trottoir ou de la bordure de rue et dont la hauteur minimale est celle du sommet de la rue (illustration 3).

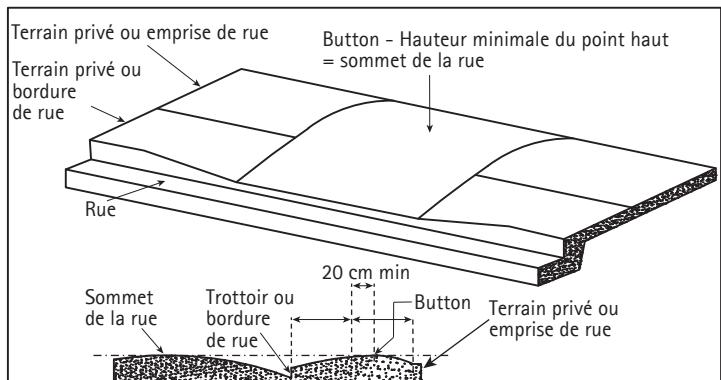
Dispositions relatives aux portes de garage situées au rez-de-chaussée

- L'entrée peut-être sur un mur latéral ou arrière, un maximum de deux portes de garage d'une largeur maximale de 3 m chacune est autorisé par bâtiment.
- L'entrée peut-être en façade principale ou secondaire. Une seule porte de garage d'une largeur maximale de 3 mètres chacune est autorisée par bâtiment.
- Une entrée en façade principale doit être aménagée sur un plan de façade ayant un retrait minimal de 1,5 m du plan de façade principale.

Dispositions relatives à une porte de garage située sous le niveau du rez-de-chaussée

- La porte de garage d'un stationnement en sous-sol ou en souterrain peut être située sous le niveau moyen du sol et une voie véhiculaire en contrebas peut-être extérieure si les conditions suivantes sont respectées :
 - La porte de garage est située sur le mur latéral ou arrière du bâtiment;

Illustration 3: Accès véhiculaire ou voie véhiculaire



- La porte de garage est étanche et a une largeur maximale de 3 m;
- La voie véhiculaire extérieure est recouverte d'un pavé perméable.

Dispositions relatives à un accès à un stationnement en sous-sol ou en souterrain

L'aménagement ou le réaménagement d'un accès à un stationnement en sous-sol ou souterrain doit respecter les conditions suivantes :

- Être intérieur, soit intégré au bâtiment lors de la construction ou de l'agrandissement d'un stationnement en sous-sol ou en souterrain.
- Avoir une pente maximale de 15 %.
- Être aménagé de manière à assurer un dégagement au sol suffisant sous les véhicules devant l'emprunter.

Remblai d'une voie en contrebas extérieure

Il est possible de procéder au remblai d'une voie véhiculaire en contrebas extérieure d'une habitation bifamiliale (2 logements) et multiplex (3 et 4 logements). Toute porte d'accès menant au sous-sol et située en façade à laquelle la voie véhiculaire en contrebas menait doit aussi être condamnée et remblayée sauf si elle mène à un logement au sous-sol. De plus, une fois le remblai réalisé, une case de stationnement par logement peut être aménagée à l'extérieur, aux conditions suivantes :

- La case est aménagée à l'emplacement où se trouvait la voie véhiculaire en contrebas remblayée;
- La dimension de la case est de 2,6 m par 5,5 m et la case n'empêche pas sur le domaine public;
- La case est en pavé perméable et a une pente minimale vers la rue de 2 %.

 Renseignements : 311 - permis.saint-laurent.ca

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001

Règlement sur la régie interne des permis et des certificats

RCA08-08-0003

Règlement sur les tarifs

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Novembre 2025